

LE DELEGUE

du personnel

7^e ANNEE. — MENSUELRédaction : 213, rue Lafayette — PARIS (10^e)

Recession... Chômage

Les nuages s'accumulent...

CHACUN jour nous apporte des nouvelles inquiétantes de la situation économique en France. La « grande presse » parle discrètement d'une récession, d'un ralentissement de certaines branches de notre économie, d'une stagnation de nos marchés, etc...

Bref ! En réalité, dans de nombreuses corporations, un nombre croissant de salariés effectue un horaire de travail réduit ou est tout simplement licencié « pour manque de travail ».

Le chômage qui n'est pas une chose inconnue pour la classe ouvrière de notre pays n'en reste pas moins un phénomène nouveau pour la quasi-totalité des hommes et des femmes de moins de 40 ans !

Ceux qui ont vécu cette période de chômage qui s'étala en France de 1929 à 1935, avec des fluctuations diverses, ne peuvent oublier les désastres qu'elle causa.

Tout d'abord, c'est une grave erreur de penser que l'accroissement de la misère provoquée par le chômage est un « coup de fouet » à la lutte revendicative ; bien au contraire.

Mal nourri, mal vêtu, en proie à toutes les spéculations, le chômeur faisait partie bon gré, mal gré de « l'armée de réserve des sans travail » que les employeurs ont toujours utilisée pour concurrencer les ouvriers occupés.



Certains « économistes distingués » développent des théories sur les origines des crises économiques, sur ces « accidents passagers », sur le déséquilibre de la production et de la consommation, etc... Par contre, les militants ouvriers doivent savoir que ce système capitaliste a pour cause principale la sous-consommation des masses travailleuses qui doivent toujours produire plus vite alors que leur puissance d'achat s'amenuise chaque mois davantage.

Nos camarades délégués peuvent et doivent jouer un rôle prépondérant auprès des salariés pour expliquer l'origine de leurs maux.

Il serait pertinent de rappeler la lutte courageuse de la C.G.T. contre le système de la productivité dite à l'américaine. Des cours, des conférences, des brochures, des journaux, la radio, en un mot, toute la propagande officielle, ont tenté d'expliquer aux travailleurs de toutes corporations, à tous les fonctionnaires, que la productivité était un effort de l'ouvrier, **pour l'ouvrier !** Après une année de cette méthode, nous allons cueillir les fruits merveilleux de l'accélération des cadences ! La productivité,

(SUITE PAGE 3.)



— Pour une politique de grandeur, on ne chôme pas nous !

Renforcer la C.G.T., assurer la rentrée régulière des cotisations, créer des ressources nouvelles

L'AMPLEUR du travail demandé par la C.G.T. à ses militants et la fièvre dans laquelle ceux-ci ont dû travailler au cours de la campagne du référendum ont quelque peu bousculé la réalisation de certaines de nos tâches quotidiennes. Le collectage des timbres s'en est ressenti dans nombre de cas et la rentrée des cotisations fut — disons — inégale, même si l'on tient compte que la période des vacances offre chaque année un surcroît de difficultés dans ce domaine.

Pourtant chacun sait que l'effort fait par la C.G.T., les syndicats, Unions départementales et locales, sections syndicales, pour la publication de matériel, a contribué, dans une notable mesure, à réduire nos disponibilités financières quand il ne nous a pas contraints même à anticiper sur les rentrées.

Qu'il en soit ainsi est compréhensible, les nécessités le justifiaient.

Aujourd'hui donc, il s'agit de corriger en attirant l'attention de tous sur les moyens de combler le retard et de reprendre en améliorant le train des rentrées nécessaire à la bonne marche des organisations.



En de telles circonstances, chacun comprendra l'importance de la décision prise par la C.A. Confédérale de créer une vignette

facultative qui serait vendue au prix de 100 francs, non seulement à nos adhérents, mais aussi à tous ceux qui, n'étant pas syndiqués, acceptent d'aider la C.G.T. Si l'on songe que le placement de cette vignette à des non-syndiqués obligera à prendre contact avec nombre de travailleurs, nous fera connaître dans bien des cas leur pensée sur notre activité, ce sera une source d'indications profitables en même temps qu'une orientation pour le recrutement.

Car la situation actuelle et la fin de l'année avec les problèmes qu'elle pose pour la préparation du renouvellement des cartes nous font aussi obligation de renforcer nos rangs.

De bons camarades de travail qui ne nous ont pas suivis lors du référendum s'interrogeaient avec une nuance d'inquiétude, au lendemain de celui-ci, sur la portée de leur vote, sur ses répercussions ; allons à eux sans faux amour-propre, car les choses deviendront plus claires, la vie apportera des réponses et facilitera les nôtres.

Et puis, montrons-leur que la certitude qu'ils cherchent d'une vie meilleure, c'est nous seuls qui la leur offrons ; c'est l'union des travailleurs pour leurs revendications, pour imposer les changements nécessaires.

QUESTIONS

Q. — Dans quels cas sont dues les allocations de chômage partiel ?

R. — Pour avoir droit aux allocations de chômage partiel, il faut :

1° rester lié à l'employeur par un contrat de travail, c'est-à-dire ne pas être licencié ou démissionnaire. (En cas de licenciement, il faut s'inscrire comme demandeur d'emploi pour bénéficier éventuellement des allocations de chômage total et non pas partiel).

2° subir une perte de salaire du fait, soit de la fermeture temporaire de l'établissement, soit de la réduction de l'horaire habituellement pratiqué dans l'établissement, dès lors que cet horaire se trouve inférieur à la durée légale du travail, ce qui signifie que peuvent seules donner lieu à une indemnisation les heures chômées au-dessous de 40 heures par semaine (1).

3° travailler dans une industrie figurant sur la liste officielle des industries bénéficiaires d'un contingent d'heures indemnisables (80, 160, 240 ou 320 heures par an) sans que cette durée limite ait été dépassée. En cas d'arrêt total provisoire du travail, l'indemnisation au titre du chômage « partiel » ne peut pas dépasser deux quatorzaines. La liste officielle des industries a été publiée dans « La Vie Ouvrière » n° 738 du 22-10-1958.

4° ne pas avoir perçu dans la quatorzaine commençant le lundi précédant le chômage, des ressources supérieures au plafond indiqué ci-après.

(1) ...Ou de la durée considérée comme équivalente du fait des « dérogations » ou des « équivalences » réglementaires. Par exemple, l'ouvrier qui voit son horaire passer de 48 à 40 heures n'a pas droit aux allocations. Mais l'ouvrier préposé à l'entretien dans la métallurgie, dont la durée légale est par exemple 45 heures au lieu de 40, par suite de la dérogation réglementaire, a droit à 3 heures d'allocations si son horaire passe par exemple de 50 à 42 heures.

et Réponses

COMMENT FAIRE LA DEMANDE ? — La demande d'allocations de chômage partiel doit être faite au patron. Celui-ci fait remplir des imprimés aux ouvriers, demande l'autorisation du service de la Main-d'Œuvre, puis verse lui-même les allocations au personnel. Il se fait ensuite rembourser par l'Etat.

Q. — A combien s'élèvent les allocations de chômage partiel ?

R. — L'allocation horaire de chômage partiel varie selon la commune du lieu d'emploi et la situation de famille.

Allocations de chômage partiel pour chaque heure de travail perdue au-dessous de 40 heures		
Depuis le 15 juillet 1958	Allocation principale chef de ménage	Allocation complémentaire (conjoint et personnes à charge)
	frs	frs
A PARIS : et dans les communes de Seine et Seine-et-Oise sans abattement ..	66	29
Dans les communes de plus de 5.000 habitants	65	28
Dans les communes de moins de 5.000 habitants	61	26

Des allocations si misérables sont hors de proportion avec les pertes de salaires réellement subies. C'est pourquoi la C.G.T. revendique une assurance-chômage qui allouerait des allocations égales au salaire minimum garanti (S.M.I.G.) soit actuellement 149 fr. 25 par heure perdue. La C.G.T. estime d'ailleurs que le S.M.I.G. devrait être porté aujourd'hui à 170 francs de l'heure.

Recession... Chômage (suite)

c'était la manne céleste qui déversait sur notre pays tout ce que nous pouvions espérer.

Quel cynisme ! Quelle supercherie ! Seuls les employeurs ont bénéficié de ces méthodes de sur-exploitation.

Nos délégués se doivent également de rappeler que 7 années de guerre au Viet-Nam, puis 4 ans de guerre en Algérie ont non seulement englouti des sommes fabuleuses, mais parallèlement détérioré toute notre économie nationale.

Les budgets d'utilité publique sont systématiquement rognés, comprimés, mutilés, dans le but de drainer de nouveaux milliards dans le gouffre sans fond du budget de guerre.



Politique de guerre, hauts profits patronaux et bas salaires sont les causes principales de ce début de chômage qui se dessine comme de lourds nuages.

La bourgeoisie et ses gouvernements sont responsables de cet état de fait. Mais les employeurs aussi !

Le gros patronat, qui bénéficie de dégrèvements d'impôts et de tarifs privilégiés, applaudit au blocage des salaires, pousse à la productivité, bafoue les lois sociales et s'associe à la politique de guerre ! Il est donc tout naturel que les salariés, unis, se tournent vers leurs employeurs pour refuser de faire les frais de la « récession économique ».

Il est très important de fixer cette responsabilité pour éviter que les employeurs ne prennent des mesures de licenciements partiels ou totaux en « accord » avec les délégués sous le prétexte fallacieux que patrons et salariés sont en face des « mêmes difficultés ». En aucun cas, les délégués ne peuvent apporter leur « quitus » à la gestion patronale, mais après avoir expliqué l'origine de cette crise qui se développe, nos camarades doivent montrer les solutions proposées par notre C. G. T.

Notre organisation syndicale préconise l'augmentation des « minis garantis » dans toutes les corporations et, parallèlement, l'augmentation des salaires réels. L'ascension du coût de la vie est assez éloquent pour exiger une augmentation de notre pouvoir d'achat.

L'orientation que persiste à suivre le gouvernement de Gaulle, qui ressemble à celle de ses prédécesseurs, n'empêche pas les prix de monter, au contraire ! La viande, le sucre, le beurre, les œufs, les pommes de terre, etc... etc... continuent (au seuil de l'hiver) leur marche ascendante.

Notre C.G.T., en formulant la revendication de l'augmentation des salaires, ne défend pas seulement les intérêts de tous les salariés, mais elle apporte une solution en vue d'améliorer la situation économique par l'augmentation du « standing » de vie des masses travailleuses.

Contrairement aux affirmations patronales et gouvernementales, l'augmentation des salaires n'est pas

dangereuse, mais souhaitable pour la vie de la Nation.

En partant de ces considérations, les délégués, appuyés par le personnel, refuseront toute diminution de salaire découlant d'une réduction de l'horaire.

Certes ! Le problème n'est pas simple : il ne peut cependant y avoir d'autres solutions sans tourner le dos aux intérêts exclusifs des travailleurs.



Mais cela n'est pas suffisant.

Le chômage est un mal social qui doit donc être examiné socialement. Ce sont les travailleurs de toutes les entreprises (avec ou sans délégués) qui doivent obtenir des garanties contre les méfaits de la récession économique.

Voilà pourquoi notre C.G.T. réclame l'institution d'une véritable assurance-chômage, rattachée à la Sécurité sociale et alimentée par une cotisation patronale prélevée sur les sommes globales des salaires.

Cette assurance-chômage verserait aux chômeurs partiels et totaux des indemnités égales au S.M.I.G. (Salaire minimum interprofessionnel garanti).

Ces solutions sont parfaitement réalisables.

Rappelons une fois de plus que les bénéfices patronaux permettent largement de faire ces « sacrifices ».

En effet, nous ne dirons jamais assez que les profits capitalistes sont constamment en progression :

— Par exemple, de 1949 à 1955, les bénéfices réels de 367 sociétés (appartenant à 32 branches industrielles distinctes) ont augmenté de 140 %.

— De 1952 à 1957, l'augmentation des bénéfices réels de 71 sociétés anonymes a été supérieure à 100 % pour 44 sociétés, 150 % pour 14 sociétés et 200 % pour 9 sociétés.

Certains militants connaissent déjà ces chiffres, mais cela ne peut suffire ; ils doivent être connus des larges masses des salariés pour que le mot d'ordre : « LES PATRONS PEUVENT PAYER » devienne une idée-force.

Quant aux pouvoirs publics, ils doivent tenir compte de l'ardent désir de paix de la majorité des Français, effrayés par le budget de guerre. Les récents crédits accordés par De Gaulle portent les dépenses militaires, actuellement, à plus de 1.600 milliards, soit 10 % du revenu national. Ce chiffre est considérable !

Qui peut nier qu'une solution négociée en Algérie apporterait immédiatement un mieux-être pour toute la Nation et en particulier pour les salariés ?

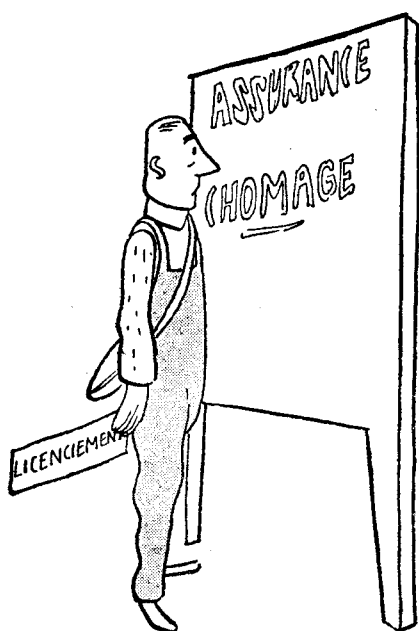
Nul doute que les délégués, dans leurs entreprises, apporteront toute la lumière sur la plaie du chômage pour que, fraternellement unis, les travailleurs horaires et mensuels mènent le combat pour imposer aux forces de régression sociale une vie meilleure dans le travail et la Paix.

DUBOSQ,
Secrétaire du Syndicat des Métiers
du XX^e arrondissement de Paris.

Une revendication de la C

LE chômage total et partiel s'accroît et de nombreux secteurs de l'économie sont touchés par les fermetures d'entreprises, les licenciements et les réductions d'horaires. Les branches où sévit plus particulièrement le chômage, en dehors de l'aviation et l'automobile, sont celles de la production des biens de consommation courante : équipement ménager, vélomoteurs, scooters, alimentation, etc. (1).

L'insuffisance du pouvoir d'achat des masses, due au faible niveau des salaires, à laquelle s'ajoutent le chômage et le sous-emploi qui amènent inévitable-



ment un abaissement du niveau de vie des travailleurs, entraîne une diminution de la consommation intérieure.

La sous-consommation sur le marché intérieur apporte la mévente, elle engendre la crise : ce phénomène est inhérent au régime capitaliste lui-même.

UNE GARANTIE A TOUS LES TRAVAILLEURS

Depuis toujours, la C.G.T. a eu le souci des conséquences qu'ont pour les travailleurs le chômage et le sous-emploi.

Déjà, en 1954, elle élaborait un projet complet d'assurance-chômage reliée à la Sécurité sociale qui permettrait d'assurer, sans tracasseries ni formalités, une garantie à tout travailleur, qu'il soit chômeur total ou partiel et quels que soient sa profession, sa

L'ASSURANCE

résidence, son lieu de travail, sa situation familiale et son âge.

« ... SANS TRACASSERIES NI FORMALITES »

La situation du chômage en France, selon les statistiques officielles, est la suivante : au 1^{er} juillet 1958, il y avait 16.670 chômeurs secourus et, à la même date, 77.371 demandes d'emploi n'étaient pas satisfaites.

Au 1^{er} octobre 1958, il y avait 160.000 chômeurs partiels, soit une augmentation de 75.000 par rapport au 1^{er} mai de la même année.

Les statistiques officielles ne mesurent nullement l'état du chômage, en ce sens qu'un chômeur, pour être secouru, doit remplir diverses conditions de non-ressources et, qu'en plus, il y ait un fonds de chômage dans sa localité ; pour être demandeur d'emploi, qu'il y ait un bureau de placement ; pour être chômeur partiel, effectuer moins de 40 heures par semaine, travailler dans une entreprise d'une relative importance et que l'effectif des chômeurs partiels soit supérieur à 20 % de l'effectif total du personnel de l'entreprise considérée.

Nous pouvons donc affirmer, sans risque de démenti, que le sous-emploi en France est de beaucoup supérieur aux chiffres que reproduisent les statistiques officielles (2).

Par contre, il y a d'autres chiffres qui démontrent la nécessaire création d'une « assurance-chômage » et par là-même, la fin des tracasseries imposées aux sans-travail.

Au 1^{er} juillet 1958, pour 37.983 communes et 3.028 cantons en France, il n'existait que 394 Fonds de chômage et 362 au 1^{er} octobre 1958, toujours selon les statistiques officielles.

Ces derniers chiffres expliquent pourquoi la statistique ne peut refléter l'exacte situation du chômage dans notre pays.

(2) Selon certaines informations de presse, 1 million de travailleurs effectueraient un horaire moindre que celui effectué habituellement dans leurs entreprises.

(1) Voir « Vie Ouvrière », n° 738, page 2.

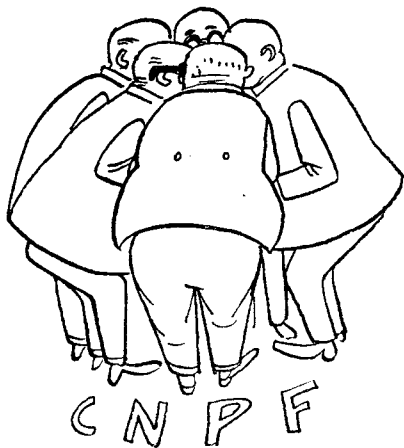
G. T. rendue pressante :

E-CHOMAGE

OU EN EST-ON ?

Actuellement, des discussions ont lieu entre le C.N.P.F. et les organisations syndicales de F.O., C.F.T.C. et C.G.C. La C.G.T. est encore une fois, comme lors de la discussion pour la retraite complémentaire d'U.N.I.R.S., écartée de ces pourparlers.

Pourtant, dès le 14 août 1958, la C.G.T. adressait une lettre au C.N.P.F., dans laquelle, après avoir précisé sa position sur l'assurance-chômage, elle demandait une entrevue. Cette lettre est jusqu'à ce jour restée sans réponse, mais « Le Monde » du 2 octobre 1958 nous apprendait que :



« Le Fonds de salaire garanti, remède envisagé (à la diminution du pouvoir d'achat et à la menace du chômage) par le Général de Gaulle, dans une allocution de juillet dernier, n'a pas jusqu'à présent fait l'objet d'initiatives gouvernementales. Les pourparlers concernant l'assurance-chômage paraissent en revanche assez avancés entre les organisations F.O., C.F.T.C. et C.N.P.F. **Si la base de financement par cotisations des salariés et des employeurs est acquise** (3), de nombreuses mises au point techniques restent à réaliser. »

(3) Souligné par nous.

A cette information, deux remarques s'imposent : La première, c'est que ce serait les travailleurs qui dans le chômage subissent déjà la loi des capitalistes qui devraient, par des cotisations, obvier à ce qu'ils sont dans l'obligation de subir ; la seconde, c'est qu'un problème qui intéresse plus de dix millions de salariés ne peut trouver sa totale solution par la voie d'accords contractuels.

A la suite de la lettre du 14 août au C.N.P.F., le Bureau Confédéral adressait, le 10 septembre 1958, une lettre au Ministre du Travail, dans laquelle il était souligné la non-réponse du C.N.F.P. à notre demande, le discours prononcé le 4 septembre par un membre du gouvernement, lequel annonçait la publication prochaine d'une ordonnance sur l'assurance-



chômage (« Le Monde » du 2 octobre — voir ci-dessus — fait connaître ce qu'il reste de cette initiative) et la demande, conformément au Code du Travail, de la tenue d'une commission mixte.

Cette dernière lettre est aussi restée sans réponse, ce qui nous laisse supposer que le développement du chômage est le moindre des soucis du Ministre du Travail.

ASSURANCE-CHOMAGE FINANCEE PAR LE PATRONAT

La seule mesure simple, souple, assurant une réelle protection à tous les travailleurs chômeurs totaux ou partiels ne réside seulement que dans l'institution d'une assurance-chômage englobant toutes les entreprises, qu'elles soient publiques ou privées, tous les travailleurs, sans distinction, et financée uniquement par le patronat.

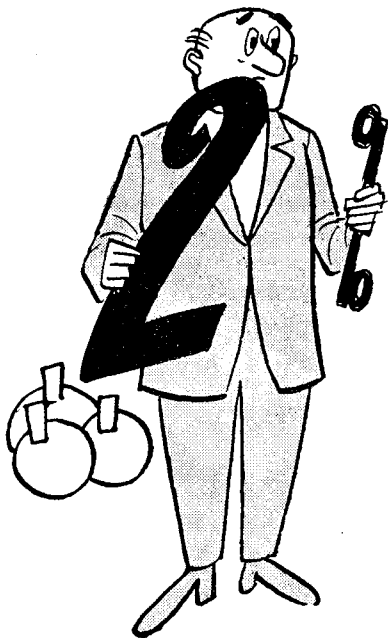
Le chômage, comme l'accident du travail, est un fait inhérent au travail.

Or, en matière d'accident du travail, et depuis 1898 qu'existe une législation de réparation des con-

ASSURANCE-CHOMAGE (suite)

séquences des accidents, la cotisation pour la couverture du risque a toujours été assurée par le patron.

En matière d'assurance-chômage, il doit en être de même. A cet effet, la C.G.T. demande que soit imposée



au patronat une cotisation de 2 % de la masse des salaires, afin d'assurer le fonctionnement normal de cette assurance.

Déjà, dans quatorze pays capitalistes, un système d'assurance-chômage fonctionne sous une forme généralisée. Parmi les pays partie prenante au traité de Marché Commun, une telle assurance existe dans quatre d'entre eux, à savoir : Allemagne de l'Ouest, Belgique, Italie, Pays-Bas.

LA C. G. T. PROPOSE

L'assurance-chômage que demande la C.G.T. dans le cadre de la Sécurité sociale doit, comme cette dernière, être instituée par la loi et revêtir le caractère d'un véritable service national.

Les propositions de la C.G.T. sont les suivantes :

1° Création, au sein de la Sécurité sociale, d'un Fonds National de l'assurance-chômage, géré avec la participation des organisations syndicales ;

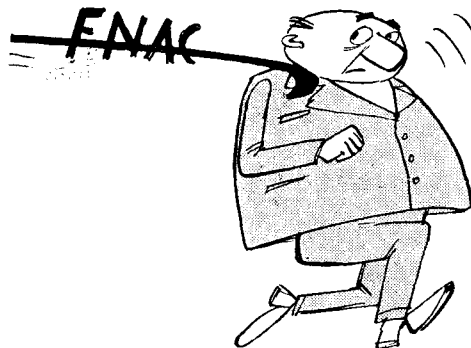
2° Indemnité de chômage calculée :

- pour les chômeurs complets par journée chômée, sur la base horaire du S.M.I.G. et égale au nombre d'heures de chômage ;
- pour les chômeurs partiels, égale au S.M.I.G. pour toute heure de travail perdue.

A ces deux indemnités s'ajouteraient des allocations pour charge de famille.

Il n'est pas inutile de rappeler que la C.G.T. demande que le S.M.I.G. soit porté à 170 fr. de l'heure sans abattement de zone.

3° Les allocations actuellement versées par les fonds de chômage continueraient à l'être dans le cadre de notre proposition, aux chômeurs, sous forme d'indemnité compensatrice de loyer ou d'aide supplémentaire aux familles.



**

L'assurance-chômage, telle que la prévoit la C.G.T., deviendrait, comme la Sécurité sociale, un droit fondamental, auquel tout travailleur sans emploi ou en sous-emploi pourrait avoir recours. Elle supprimerait les inégalités et les injustices du système actuel.

C'est donc seulement dans le cadre de la loi que les garanties essentielles seront assurées à tous les chômeurs.

Ce droit une fois garanti, rien ne s'opposera à ce que, sous forme d'accords contractuels, auxquels devront être partie toutes les organisations syndicales, soit — comme en matière de retraites complémentaires — institué un système complémentaire qui devrait permettre la garantie du salaire professionnel.

QUESTIONS et Réponses

Q. — Quel est le montant des allocations de chômage total ?

R. — Voici le montant de ces allocations depuis le 15 juillet 1958 (après 12 mois de secours, l'allocation est réduite) :

Allocations journalières (douze premiers mois) versées pour chaque jour de la semaine (y compris le dimanche)	Chef de ménage	Majoration pour conjoint ou personne à charge
Paris et communes de la Seine et Seine-et-Oise ne subissant pas d'abattement de zone	frs 380	frs 165
Communes de plus de 5.000 habitants	370	160
Communes de moins de 5.000 habitants	350	150

FRAIS DE TRANSPORT : Depuis le 23-4-1958, le chômeur total perçoit dans la Seine une majoration départementale de 120 francs par semaine, plus (s'il réside à Paris) une majoration communale de 60 francs par semaine (B.M.O. 29-4-1958).

Q. — Quel est le plafond des ressources pour le chômage partiel ?

R. — Le plafond des ressources *par quatorzaine* est le suivant depuis le 1^{er} juin 1958 :

— Pour un travailleur seul 17.910 francs

— Avec une ou deux personnes à charge .. 21.641 francs

— Avec trois personnes au moins à charge 23.880 francs

Ces chiffres subissent les mêmes abattements de zone que le S.M.I.G.

L'allocation de chômage partiel n'est accordée que dans la mesure où le total du salaire effectivement perçu par le chômeur partiel lui-même, *augmenté des indemnités de chômage partiel*, ne dépasse pas, pour la quatorzaine considérée, les plafonds ci-dessus. Sinon le montant de l'allocation est réduit du dépassement.

On ne tient compte que du seul salaire du chômeur partiel lui-même, à l'exclusion de toutes autres ressources personnelles ou familiales, de quelque nature que ce soit. En outre, la circulaire ministérielle du 18 décembre 1956 indique : « *les primes n'entrent pas en compte dans le montant des sommes perçues par les travailleurs pour le calcul des plafonds* ».

Q. — Qui a droit aux allocations de chômage total ?

R. — Pour avoir droit aux allocations de chômage total, il faut notamment :

1° Etre privé d'emploi involontairement,

2° Etre inscrit comme demandeur d'emploi au bureau de main-d'œuvre,

3° Justifier avoir occupé 150 jours de travail (1.000 heures pour les travailleurs à domicile) au cours des douze mois précédents l'inscription comme demandeur d'emploi,

4° Avoir moins de 65 ans,

5° Résider depuis un an *au moins* à Paris et dans les communes de Seine et de Seine-et-Oise sans abattement de zone, depuis *trois mois* au moins dans les autres communes. (Sauf prise en charge volontaire par la commune d'origine.)

6° Ne pas dépasser le plafond officiel des ressources,

7° Ne pas refuser un emploi offert par le bureau de main-d'œuvre,

8° Se prêter aux contrôles du bureau de main-d'œuvre (pointages, convocations, etc...).

Q. — Quel est le plafond des ressources pour le chômage total ?

R. — Trois plafonds de ressources limitent le versement des allocations de chômage. Si les ressources du chômeur dépassent un des plafonds, l'allocation de chômage est réduite du montant du dépassement. Ces trois limitations sont les suivantes :

1° *L'allocation de chômage jointe aux autres ressources de toute nature du chômeur et de son conjoint, des ascendants et descendants vivant sous son toit, ne peut dépasser les maxima fixés, dans chaque département, par arrêté préfectoral.*

Pour la Seine, ce maximum est le suivant :

a) Pour le chômeur isolé (célibataire ou chef de famille seul) : 685 francs par jour ;

b) Pour un ménage de deux personnes (chômeur et son conjoint) : 1.230 francs par jour ;

c) Pour chacune des personnes à charge autres que les enfants ouvrant droit aux prestations familiales : 290 francs par jour ;

d) Pour chaque enfant ouvrant droit à l'allocation de salaire unique ou aux allocations familiales : 115 francs par jour.

2° *L'allocation de chômage complet jointe aux autres ressources du ménage d'un chômeur, quel que soit le nombre de personnes composant ce ménage, ne peut dépasser :*

— 67.000 francs par mois pour Paris et les communes de Seine et Seine-et-Oise ne subissant pas l'abattement de zone ;

— 65.000 francs pour les villes de plus de 5.000 habitants ;

— 60.000 francs pour les communes de moins de 5.000 habitants.

3° Le montant total des allocations accordées à un chômeur ne peut dépasser les deux tiers de son salaire.

S'il perçoit une majoration pour les membres du ménage, il faut ajouter les deux tiers des salaires perçus par ces derniers avant d'être sans travail.

Q. — Quelles sont les ressources prises en considération pour le chômage total ?

R. — On ne retient que le salaire effectivement perçu après déduction des cotisations A.S. ou versements à une caisse de retraite, et les frais professionnels comme en matière d'impôts (soit 10 % le plus souvent).

— **NE COMPTENT PAS DANS LES RESSOURCES :**

N'entrent pas en compte dans le calcul des ressources du chômeur ou de son foyer :

1° les allocations familiales et, éventuellement, de salaire unique ;

2° la retraite d'ancien combattant, ainsi que les pensions afférentes à la médaille militaire et à la Légion d'Honneur, dont le chômeur pourrait être titulaire ;

QUESTIONS

et Réponses

3° les ressources des *ascendants* chez qui demeure le chômeur âgé de plus de 21 ans ;

4° les ressources des enfants vivant au foyer du chômeur lorsqu'ils ont la qualité de chef de famille, c'est-à-dire lorsque ces enfants :

- sont des personnes mariées, même sans enfant, vivant avec leur conjoint (*non séparées*) ;
- ou bien sont des personnes *seules*, de l'un ou l'autre sexe, mariées ou non, ayant au moins un enfant à charge légitime ou naturel (filles-mères, veufs, époux séparés, etc...) ;

5° les allocations militaires.

— **COMPTE POUR MOITIE DANS LES RESSOURCES :**

Entrent pour la *moitié* de leur montant net, dans le calcul des ressources du chômeur ou de son foyer :

1° les pensions de mutilés de guerre et les pensions de veuves de guerre, attribuées aux intéressés en application de la loi du 31 mars 1919 modifiée ;

2° les ressources des enfants vivant au foyer du chômeur lorsqu'ils n'ont pas eux-mêmes la qualité de chef de famille, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de personnes *seules* n'ayant *aucun* enfant à charge (célibataires, veufs, divorcés, séparés) ;

3° les pensions des victimes civiles de la guerre attribuées en application des lois des 24 juin 1919 modifiée ou du 20 mai 1946 ;

4° les ressources des *ascendants* vivant au foyer du chômeur et n'ouvrant pas droit à majoration au titre de personnes à charge.

Q. — Qui a la qualité de chef de ménage pour les allocations de chômage total et partiel ?

R. — Sauf exceptions, on entend par chef de ménage :

- le mari vivant avec sa conjointe, avec ou sans enfant ;
- ou la personne seule de l'un ou l'autre sexe, mariée ou non, ayant un ou plusieurs enfants à charge, légitimes ou naturels (filles-mères, veufs, etc...).

Le célibataire, homme ou femme, est assimilé au chef de ménage, s'il a un budget autonome, même s'il vit dans sa famille. Il a droit à l'allocation principale s'il a plus de 21 ans et moins de 65 ans. Il en est de même pour les veufs, veuves, divorcés ou séparés vivant seuls.

— **JEUNES CHOMEURS ET FEMMES MARIÉES :**

Les chômeurs de moins de 21 ans n'ayant pas la qualité de chef de ménage, peuvent bénéficier des indemnités, mais seulement au taux de la majoration.

Il en est de même pour les femmes chômeuses dont le mari travaille ou perçoit une pension de retraite ou des prestations d'assistance, d'aide sociale, de sécurité sociale ou une allocation de vieillesse attribuées en qualité de chef de ménage.

Les femmes mariées n'ont droit qu'au taux réduit (majoration).

Cependant, si les ressources de leur mari sont inférieures au montant de l'allocation principale du chômage total (380 fr. par jour à Paris actuellement), la femme chômeuse perçoit, en plus de son allocation réduite, une « allocation principale différentielle » égale à la différence entre les ressources de son mari et l'allocation principale de chômage.

En outre, dans les cas particuliers où la femme mariée, ou le mineur peuvent être considérés comme chef de ménage au budget autonome (épouse séparée vivant seule, etc...) l'allocation principale est due, et éventuellement, les allocations complémentaires pour personnes à charge.

Q. — Quelles sont les personnes à charge qui donnent droit aux majorations des allocations de chômage total et partiel ?

R. — Il n'y a pas de majoration d'allocation de chômage pour les enfants bénéficiaires des allocations familiales.

Les personnes à charge ouvrant droit à l'allocation complémentaire sont :

- 1° la conjointe ou concubine chômeuse ou non travailleuse ;
- 2° ou, en absence de conjoint, un des ascendants du chômeur chef de ménage ou du conjoint, remplaçant ce dernier au foyer et se trouvant effectivement à la charge du chômeur ;
- 3° les descendants ou pupilles du chômeur ou de son conjoint âgés de moins de 21 ans et n'ouvrant pas droit aux prestations familiales ou à d'autres prestations, qui ne travaillent pas ou ne peuvent être salariés par suite d'infirmité ou de maladie. La majoration allouée le cas échéant pour les enfants de 10 à 15 ans est réduite de moitié ;
- 4° les jeunes de 15 à 21 ans en état de travailler et n'ouvrant pas droit aux prestations familiales, qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi ou fréquentent un cours d'enseignement professionnel ou sont en apprentissage et, dans ce cas, perçoivent par jour moins de deux fois le salaire minimum garanti d'une heure de travail.

Q. — Les jeunes gens sans travail qui n'ont jamais travaillé ont-ils droit au chômage ?

R. — Les jeunes gens des deux sexes ne peuvent pas être considérés comme involontairement privés d'emploi, et susceptibles de bénéficier des allocations de chômage total s'ils ne sont pas âgés de 17 ans au moins et ne justifient pas des deux conditions suivantes à la fois :

- a) avoir terminé leurs études depuis moins d'un an et être inscrits depuis plus de six mois dans un service de main-d'œuvre sans qu'il ait été possible de leur procurer un emploi. Toutefois ce délai d'un an est reculé d'une durée égale à celle du service militaire obligatoire pour les jeunes gens incorporés à l'expiration de leurs études ;
- b) être titulaires, soit d'un diplôme de licence ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale, soit d'un diplôme de sortie d'une école technique ou d'une école professionnelle reconnue par le Ministère de l'Education Nationale ou de l'Agriculture.

